

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le **- 6 OCT 2003**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

☎ 04.91.15.69.32

Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 2003-328/2003-093-A

ARRETE COMPLEMENTAIRE
relatif à la société ESSO à Fos sur Mer
portant sur les émissions de SO₂

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU les divers arrêtés préfectoraux autorisant la société ESSO à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son établissement sis à FOS SUR MER – route du Guignonnet,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 3 juillet 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 juillet 2003,

CONSIDERANT que la réunion du groupe de travail SPPPI relatif au SO₂ du 23 avril 2003 a donné lieu à un relevé de décisions en date du 25 mai 2003,

CONSIDERANT qu'au cours de cette réunion, il a été prévu l'amélioration du dispositif STERNES directionnel et du dispositif STERNES généralisé ainsi que la demande à l'industriel de produire sous un an une étude technico-économique de faisabilité des actions (investissements process...) à entreprendre en vue d'obtenir des réductions significatives de ses émissions,

CONSIDERANT que les objectifs liés à l'étude technico-économique qui ne préjugent pas des objectifs finaux de réduction de SO₂ seront pris en compte dans l'optique du respect des plafonds nationaux d'émissions définis par l'Union Européenne par la directive du 23 octobre 2001 en vue de l'application du protocole de Göteborg,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société ESSO en vue de la réduction des émissions de SO₂ de son établissement de FOS SUR MER,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société **ESSO** est tenue, pour son établissement sis à **FOS SUR MER - 13270 - route du Guignonnet**, de remettre dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier accompagné du cahier des charges relatif à la réalisation d'une étude technico-économique, visant à déterminer les actions de réduction des émissions de SO₂, à entreprendre par l'entreprise.

ARTICLE 2

Cette étude précisera :

✓ en ce qui concerne les **émissions journalières** :

- les solutions technologiques possibles pour réduire les émissions journalières de SO₂, les performances attendues ainsi que les coûts de mise en œuvre associés ;
- l'exploitant devra a minima étudier les solutions technologiques de traitement de queue de gaz CLAUS, de changement de combustibles, de post traitement avec ou sans mise en commun de moyens ;
- la faisabilité technico-économique de chacune des solutions ;
- le choix retenu par l'exploitant ;
- les objectifs suivants seront pris en compte :
 - réduction de 40 % des émissions de SO₂ sur la période 2001-2010 ;
 - « bulle » à 850 mg/Nm³ pour la raffinerie.

✓ en ce qui concerne les **pics de pollution** :

- les mesures que l'exploitant se propose de prendre pour réduire ses émissions de manière ponctuelle, lors de pics de pollution ;
- les performances attendues et les coûts associés.

ARTICLE 3

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

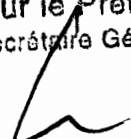
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres
 - Le Maire de FOS SUR MER,
 - X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, X
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER